



Arrêt

n°108 822 du 31 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me F. A. NIANG, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 20 juin 1983 à Kagnam, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamoun et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous exercez la profession de taximan.

Dès l'enfance, vous vous sentez attiré par les hommes.

Vers 17-18 ans, vous entretenez votre premier rapport homosexuel avec [M.], un camarade de classe, et prenez ainsi définitivement conscience de votre homosexualité.

En mars 2010, vous faites la connaissance de [P.T.], un voisin, et entamez une relation intime et suivie ensemble.

En aout 2010, [P.T.] décède des suites d'un accident de la route.

En avril 2012, vous rencontrez [M.D.], un français, dans le cadre de vos activités professionnelles. Durant près de deux mois, vous êtes son chauffeur de taxi attitré.

Le 2 juin 2012, lors d'une sortie en discothèque, au « Grenier », [M.] vous enlace et vous embrasse publiquement. Trois individus vous maltraitent. Vous quittez la boîte et vous rendez tous deux à l'hôtel de [M.] où vous entretenez un premier rapport intime.

Peu après, votre parton apprend les rumeurs d'homosexualité qui circulent sur votre compte. Il vous licencie.

Le 30 juin 2012, [M.] doit se rendre en France pour ses affaires. Vous accompagnez celui-ci à l'aéroport. Avant de partir, [M.] « se jette » sur vous et vous embrasse à nouveau publiquement. A la sortie de l'aéroport, vous êtes interpellé par vos autorités, conduit et arrêté au commissariat du 1er arrondissement de Yaoundé.

Le 13 juillet 2012, vous parvenez à prendre la fuite lorsque vous êtes de corvée. Votre ami Luc vous emmène ensuite à Mfou chez [F.] où vous vous réfugiez le temps d'organiser votre départ du pays.

Ainsi, le 9 aout 2012, vous quittez le Cameroun. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, sont hautement improbables.

En effet, invité à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues pendant près de six mois avec [P.T.] et durant près d'un mois avec [M.D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires de [P.T.] tels que sa date de naissance ou encore celle de son décès (cf. rapport d'audition, p. 15), vous bornant à indiquer qu'il aurait perdu la vie au mois d'aout 2012 (ibidem). Compte tenu de l'importance de cette dernière date, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez la préciser.

Ensuite, invité à décrire le physique de votre compagnon [P.T.], vous affirmez seulement qu'il est « court de taille », et que vous aviez la même corpulence (ibidem). Invité à détailler davantage vos propos, vous dites qu'il était souriant (ibidem). Quant à son caractère, vous déclarez qu'il était généreux, aimable et sympathique, puis affirmez ne rien pouvoir ajouter à ce sujet. Or, il n'est pas crédible que vos déclarations restent à ce point sommaires sur le physique et la personnalité de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement durant six mois.

En ce qui concerne la famille de [P.T.], vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous indiquez uniquement qu'il avait une grande soeur, sans plus d'information (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous mentionnez ne pas vous être renseigné sur ce point puisque vous n'y voyiez pas l'importance (ibidem). Compte tenu de l'intimité de votre relation, et de l'amour que vous lui portiez, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de questions qui démontre justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour votre ami.

En outre, vous ignorez la façon dont [P.T.] aurait pris conscience de son homosexualité, affirmant ne pas lui avoir posé la question (cf. rapport d'audition, p. 16). Compte tenu de l'importance que constitue la prise de conscience de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais ni questionné votre partenaire à ce propos, ni partagé vos expériences communes.

De surcroît, le Commissariat général n'est pas convaincu par la manière dont vous dites avoir vous-même pris connaissance de l'homosexualité de [P.T.]. Ainsi, vous affirmez avoir perçu son orientation sexuelle par les films et magazines destinés aux homosexuels qu'il laissait en évidence chez lui (cf. rapport d'audition, p. 14). Cependant, le comportement de votre ami ne semble pas crédible alors qu'à ce moment, il ignorait encore tout de votre orientation sexuelle et que vous viviez dans un pays où les homosexuels doivent faire preuve de vigilance compte tenu du contexte législatif, sociétal et religieux. Interrogé sur les raisons pour lesquelles [P.T.] aurait manqué à ce point de prudence, vous répondez de manière laconique : « je ne sais pas, peut-être pour attirer mon attention, je ne lui ai pas demandé » (ibidem). Ce désintérêt constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.

Il convient aussi de relever que la durée de votre relation avec [P.T.] présente des lacunes en matière de cohérence et diverge d'un moment à l'autre durant l'audition. Dans un premier temps, vous affirmez avoir entretenu une relation intime avec celui-ci de 2010 à 2012 (cf. rapport d'audition, p. 10). Or, dans un second temps, vous dites que [P.T.] est décédé d'un accident de la route au mois d'août 2010 (cf. rapport d'audition, p. 14). Interpellé sur ce point, vous modifiez vos propos et affirmez avoir entretenu une relation amoureuse de six mois avec [P.T.] (ibidem). De telles divergences continuent de jeter le discrédit sur vos déclarations.

Interrogé ensuite sur les activités que vous aviez avec [P.T.], vos centres d'intérêts et vos sujets de conversation, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise. Ainsi, vous déclarez de façon vague et stéréotypée que vous alliez dans des bars, que vous suiviez des matchs de football et que votre ami aimait avoir des rapports sexuels (cf. rapport d'audition, p. 17). Quant aux sujets de conversations, vous indiquez parler de vous et de politique (ibidem), sans plus de détails. On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Ces constatations jettent le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

Le Commissariat général souligne qu'il en va de même concernant la relation que vous soutenez avoir eue avec [M.D.]. Ainsi, vous ignorez tout des raisons pour lesquelles ce Français se trouvait au Cameroun, vous bornant à indiquer qu'il était « homme d'affaire » (cf. rapport d'audition, p. 18). Compte tenu de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez préciser davantage vos propos.

Ensuite, vous ne pouvez expliquer ni quand, ni comment [M.D.] aurait pris conscience de son homosexualité et ignorez si sa famille (ex-épouse, fille, etc.) avait connaissance de son orientation sexuelle (cf. rapport d'audition, p. 19), affirmant ne pas vous être renseigné sur ces différents points. Dès lors que vous affirmez avoir tous deux longuement parlé « de vous » lorsque vous étiez ensemble, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez répondre à des questions de cette importance (ibidem).

De toute évidence, ces différentes méconnaissances contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations.

En outre, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle au sein d'une société profondément hostile à l'homosexualité, vous répondez vous être petit à petit senti attiré par les hommes parce que vous détestiez les filles lorsque vous étiez enfant, et que vous aimiez vous masturber lorsque vous étiez adolescent (cf. rapport d'audition, p. 12, 13), propos laconiques et stéréotypés. Vous auriez définitivement pris conscience de votre homosexualité lors d'un rapport sexuel dans les toilettes de votre lycée avec un homme prénommé [M.] (ibidem). Au-delà du fait que vous ignorez l'identité complète de cet homme, un camarade de classe avec lequel vous auriez pourtant entretenu des rapports sexuels durant un an, il convient de souligner la gravité des risques auxquels

vous vous êtes exposé lors de ce rapport sexuel dans les toilettes de votre établissement scolaire en plein jour de fête. Compte tenu de l'homophobie prévalant au Cameroun, il y a lieu de s'attendre à ce que vous fassiez preuve de davantage de prudence.

Par ailleurs, à la question de savoir le sentiment qui vous a animé quand vous avez compris que vous étiez homosexuel, vous répondez vous être senti libéré, normal, avoir senti l'amour (ibidem). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La sérénité et la facilité avec lesquelles vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluiez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, posent sérieusement question et remettent en cause la crédibilité de vos propos. Il est inconcevable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous expliquez avoir été maltraité par trois individus à la discothèque « le Grenier », après que [M.D.] vous ait enlacé et publiquement embrassé sur la bouche (cf. rapport d'audition, p. 8, 10).

Le Commissariat général ne peut croire que ce dernier ait agi de la sorte alors que vous l'aviez précédemment mis en garde des dangers de l'homosexualité au Cameroun (cf. rapport d'audition, p. 8). De plus, vous ajoutez qu'il aurait réitéré ses embrassades publiques à l'aéroport de Yaoundé, le 30 juin 2012. Au regard du contexte homophobe dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'il vous ait tous deux exposés à de sérieux ennuis. Compte tenu dudit contexte, il est raisonnable de penser qu'il aurait fait preuve d'une extrême prudence. Interpellé sur ce point, vous affirmez que [M.D.] ne mesurait pas l'ampleur des risques qu'il prenait (cf. rapport d'audition, p. 12). Dès lors que vous aviez été maltraité par trois individus au « Grenier » et que vous aviez perdu votre emploi en raison de son comportement, cette explication ne peut emporter conviction.

Ensuite, vous déclarez avoir été conduit au commissariat du 1er arrondissement de Yaoundé le 30 juin 2012. Vous y avez reçu la visite de Luc, un ami, qui voulait vous aider. Quatre jours plus tard, un gardien vous a assigné aux corvées quotidiennes, sans vous surveiller. Vous en avez profité pour prendre la fuite (cf. rapport d'audition, p. 9). Cependant, vous ignorez si ledit gardien était de mèche avec Luc et dites ne pas avoir posé la question à ce dernier puisque vous étiez troublé par vos problèmes (cf. rapport d'audition, p. 12). Or, dans la mesure où vous vous trouviez détenu dans des conditions carcérales difficiles, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas même cherché à comprendre comment vous avez pu vous évader. En tout état de cause, la facilité avec laquelle vous êtes parvenu à prendre la fuite contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Troisièmement, vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs

sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « (...) violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite « (...) à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, (...) le bénéfice du statut de protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En termes de requête, la partie requérante fait état d'un extrait de la page « Droit LGBT au Cameroun » du site internet Wikipédia, ainsi qu'un article issu d'internet intitulé « Le calvaire de deux jeunes homosexuels au Cameroun » daté du 20 juillet 2012.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a fait état de son homosexualité, et des difficultés qui en auraient découlé, tandis que les pièces versées au dossier administratif corroborent, pour leur part, pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) à la question de savoir comment [la partie requérante] a pris conscience de [son] orientation sexuelle au sein d'un (*sic*) société profondément hostile à l'homosexualité, [elle] répond [s']être petit à petit senti[e] attiré[e] par les hommes parce qu'[elle] détest[ait] les filles lorsqu'[elle] ét[ait] enfant, et qu'[elle] aim[ait] [se] masturber lorsqu'[elle] ét[ait] adolescent[e] (cf. rapport d'audition, p. 12, 13), propos laconiques et stéréotypés (...) ».
- « (...) [La partie requérante] aur[ait] définitivement pris conscience de [son] homosexualité lors d'un rapport sexuel dans les toilettes de [son] lycée avec un homme (...) nommé [M.] (ibidem). (...) [elle] ignore l'identité complète de cet homme, un camarade de classe avec lequel [elle] aur[ait] pourtant entretenu des rapports sexuels durant un an (...) ».
- « (...) à la question de savoir le sentiment qui [l']a animé quand [elle] a compris qu'[elle] ét[ait] homosexuel[le], [la partie requérante] répond [s']être senti[e] libéré[e], normal[e], avoir senti l'amour (...). A [l']entendre, [ses] premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La sérénité et la facilité avec lesquelles [elle] semble avoir vécu la découverte de [son] homosexualité alors qu'[elle] évolu[ait] dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, posent sérieusement question et remettent en cause la crédibilité de [ses] propos (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir son homosexualité et les problèmes en découlant, dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient successivement « (...) qu'il n'est écrit nulle part que les premières expériences homosexuelles doivent forcément se dérouler avec difficultés. (...) » et que concernant sa relation avec [M.], ses propos doivent être interprétés en tenant compte de « (...) l'âge du requérant (mineur [...]) au moment des faits (...) » et invoque, par ailleurs, que « (...) la décision attaquée ne révèle pas qu'[elle] a été interrogé[e] sur la connaissance des milieux homosexuels belges ou camerounais ou sur les démarches entreprises en Belgique auprès des associations actives dans la défense des droits des homosexuels (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en vue d'établir son homosexualité contestée, la partie requérante tente d'apporter à certaines lacunes relevées dans ses déclarations des justifications dont le Conseil ne peut toutefois se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à son récit.

Le Conseil souligne, à cet égard, qu'au vu du caractère éminemment personnel et marquant des éléments qu'elles affectent, le jeune âge de la partie requérante ne saurait justifier les lacunes affectant ses propos au sujet de [M.], le camarade de classe avec lequel elle aurait eu son premier rapport sexuel et entretenu une relation d'une durée d'un an. Quant à l'allégation « (...) qu'il n'est écrit nulle part que les premières expériences homosexuelles doivent forcément se dérouler avec difficultés (...) », le Conseil constate qu'elle procède d'une lecture sélective de la décision entreprise, qui indique que c'est en raison du climat largement homophobe au Cameroun que les propos de la partie requérante manquent de crédibilité au sujet de son ressenti durant la découverte de son homosexualité.

En outre, dans cette perspective où les carences relevées au sein des propos de la partie requérante empêchent à elles-seules d'accorder le moindre crédit à son homosexualité alléguée, le Conseil souligne ne pas apercevoir en quoi il eut été nécessaire, ni même opportun, que la partie défenderesse l'interroge au sujet de sa « (...) connaissance des milieux homosexuels belges ou camerounais ou sur les démarches entreprises en Belgique auprès des associations actives dans la défense des droits des homosexuels (...) ».

Ainsi, la partie requérante avance encore que « (...) le contexte spécifique des demandes d'asile appelle une atténuation de la charge de la preuve (...) », et que « (...) si un doute devait subsister sur les craintes que [la partie requérante] nourrit au Cameroun vis-à-vis des autorités camerounaises, de sa famille ou de la population, la prudence recommande justement que ce doute lui profite (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que le bénéfice du doute, ne peut être accordé notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante affirme encore qu'« (...) au total, concernant son homosexualité, [elle] a fait état de violences physiques, et d'une détention au Cameroun (...) », qu'elle dépose des articles attestant que « (...) les autorités camerounaises poursuivent le délit d'homosexualité (...) » et soutient que « (...) l'ensemble des développements qui précèdent ne confortent pas l'idée que les persécutions alléguées (...) ne se reproduiront pas s[i] [elle] devait retourner au Cameroun, et y vivre son homosexualité (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que les persécutions que la partie requérante allègue avoir subies en raison de son orientation sexuelle ne peuvent être tenues pour établies, dès lors qu'elle demeure en défaut d'établir, au travers de ses déclarations jugées non crédibles sur ce point, l'homosexualité dont elle se prévaut et souligne, d'autre part, que, dans cette perspective, l'invocation des poursuites dont les homosexuels feraient l'objet de la part des autorités camerounaises ou d'articles de presse décrivant la situation générale des homosexuels au Cameroun, est dépourvue de pertinence, à défaut, pour la partie requérante, d'établir qu'elle est personnellement concernée par ces éléments dont elle se prévaut.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent

amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

7.1. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ